

## Règlements et autres actes

### A.M., 2006

#### Arrêté numéro 2006-020 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 6 septembre 2006

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2; 2005, c. 32)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics

CONSIDÉRANT que, en vertu du premier alinéa de l'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 78 du chapitre 32 des lois de 2005, tout établissement public doit, tous les trois ans, le jour que le ministre détermine, inviter la population à élire certains membres du conseil d'administration de l'établissement;

CONSIDÉRANT que, en vertu du troisième alinéa de cet article 135, le ministre, après consultation du Directeur général des élections, détermine par règlement les mécanismes permettant aux candidats de s'adresser à la population avant la tenue de l'élection ainsi que la procédure qui doit être suivie lors de cette élection et les normes relatives à la publicité, au financement, aux pouvoirs et devoirs des officiers d'élection et au matériel électoral;

CONSIDÉRANT que ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics a été édicté le 27 juillet 2006 par l'arrêté ministériel numéro 2006-016;

CONSIDÉRANT que le bulletin de présentation d'un candidat reproduit à l'annexe 1 de ce règlement comprend, dans la section III, sous le titre « Conditions requises pour être membre du conseil d'administration d'un établissement public », une condition qui n'aurait pas dû s'y trouver;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de remplacer l'annexe 1 de ce règlement;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet, conformément à l'article 8 de cette loi, d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication du projet de règlement doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT que l'urgence de la situation est due au fait qu'en application de l'article 10 du Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics, les bulletins de présentation des candidats doivent être remis au président d'élection ou au président d'élection adjoint au plus tard le 25 septembre 2006 avant 17 heures, soit 30 jours avant la date de l'élection, cette dernière ayant été fixée par le ministre au 23 octobre 2006 conformément aux articles 135 et 137 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre, ce motif justifie que le Règlement modifiant le Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics soit édicté sans publication préalable de 45 jours;

CONSIDÉRANT que le Directeur général des élections a été consulté relativement à la modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux décrète:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics ».

*Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics\***

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 135; 2005, c. 32, a. 78)

1. L'annexe 1 du Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics est remplacée par l'annexe jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

---

\* Le Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics, édicté par l'arrêté ministériel numéro 2006-016 du 27 juillet 2006, n'a pas été modifié depuis son édicition.

**ANNEXE I**

(a. 10)

**ÉLECTION PAR LA POPULATION****Bulletin de présentation d'un candidat**

Nom de l'établissement (ou des établissements)			N° d'identification		
Région sociosanitaire: _____			Territoire RLSSSS: _____		
<b>Section I – Mise en candidature</b>			<b>Section II – Proposeurs</b>		
Nom et prénom du candidat			1- Nom et prénom du proposeur		
Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	Date de naissance A M J		Adresse		
Adresse			Téléphone		
Municipalité	Province	Code postal	Signature du proposeur *		
Ind. rég. Téléphone résidence	Ind. rég. Téléphone travail	Poste	2- Nom et prénom du proposeur		
Occupation			Adresse		
Employeur			Téléphone		
* Par sa signature, le proposeur atteste qu'il est majeur, qu'il ne travaille pas pour l'un des établissements indiqués ci-dessus ni n'exerce sa profession dans un centre exploité par l'un de ces établissements et que sa résidence principale est située dans la région sociosanitaire et, le cas échéant, dans le territoire de réseau local de services indiqués ci-dessus.			Signature du proposeur *		
<b>Section III – Consentement du candidat</b>					
<b>CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ÉTABLISSEMENT</b>					
<ol style="list-style-type: none"> <li>N'être candidat que pour l'élection concernant le ou les établissement(s) indiqué(s) ci-dessus;</li> <li>Résider au Québec;</li> <li>Être majeur (18 ans et plus);</li> <li>Ne pas être sous tutelle ou curatelle;</li> <li>Ne pas avoir été déclaré, au cours des cinq années précédentes, coupable d'un crime punissable de trois ans d'emprisonnement et plus;</li> <li>Ne pas avoir été déchu, au cours des trois années précédentes, de ses fonctions comme membre du conseil d'administration d'un établissement, d'une régie régionale ou d'une agence;</li> <li>Ne pas avoir été déclaré, au cours des trois années précédentes, coupable d'une infraction à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou aux règlements;</li> <li>Ne pas être membre de la personne morale lorsque l'un des établissements indiqués ci-dessus est une personne morale déjà désignée par le ministre suivant l'article 139 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou réputée l'être en application de l'article 601.1 de cette loi;</li> <li>Ne pas être à l'emploi du ministère de la Santé et des Services sociaux, d'une agence, d'un établissement ou de la Régie de l'assurance maladie du Québec et ne pas recevoir une rémunération de cette dernière;</li> <li>Ne pas être à l'emploi de tout autre organisme dispensant des services reliés au domaine de la santé et des services sociaux et recevant une subvention d'une agence ou du ministre;</li> <li>Ne pas avoir conclu un contrat de services avec un établissement à titre de sage-femme.</li> </ol>					
Je déclare avoir pris connaissance de ces informations et satisfaire aux conditions mentionnées ci-dessus pour être candidat. De plus, j'autorise également la transmission des renseignements contenus au présent bulletin à l'agence de la santé et des services sociaux et au ministère de la Santé et des Services sociaux, si je suis élu membre du conseil d'administration. Les renseignements transmis à l'agence et au ministère sont régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.					
En foi de quoi, j'ai signé à _____ le _____					
_____ Signature du candidat					

<b>Section IV – Acceptation du président d'élection</b>			
<b>CANDIDATURE ACCEPTÉE</b> <input type="checkbox"/>		<b>CANDIDATURE REFUSÉE</b> <input type="checkbox"/>	
Motif(s) du refus: _____			
_____			
_____		_____	
Signature du président d'élection		Date	
CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 64 ET 65 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS			
1. Les renseignements contenus dans ce formulaire sont recueillis pour le compte de l'établissement concerné et, dans le cas des candidats élus, de l'agence de la santé et des services sociaux et du ministère de la Santé et des Services sociaux.	2. Les renseignements transmis à l'agence et au ministère servent à constituer le fichier des membres des conseils d'administration des établissements de santé et de services sociaux utilisé pour des fins de gestion et de contrôle.	3. Auront accès à ces renseignements : • les employés de l'établissement concerné, de l'agence et du ministère dans le cadre de leur fonction ; • tout autre utilisateur satisfaisant aux exigences de la loi précitée.	4. Les renseignements apparaissant au formulaire sont obligatoires.